

Avignon, le 29 avril 2003

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

O B J E T : *Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Demande d'autorisation d'extension.*

*Société Plastiques ERVAF
Route de Richerenches – BP 24
84603 VALREAS CEDEX*

RÉFÉRENCE : *Transmissions de la Préfecture de Vaucluse des 3, 18 et 27 mars et du 10 avril 2003.*

Par les transmissions rappelées en référence, Monsieur le Préfet de Vaucluse nous a adressé pour rapport devant le Conseil Départemental d'Hygiène, les avis des Services et le résultat de l'enquête publique relatifs au dossier présenté par la Société ERVAF en vue d'être autorisée à augmenter la capacité de production de son usine de fabrication de pièces plastiques sur la commune de Valréas.

Le projet

Cette usine est réglementée par l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1997 complété par l'arrêté "légionella" du 22 août 2001.

La demande d'autorisation porte sur une augmentation de capacité de fabrication. Le projet d'extension concerne notamment l'activité de peinture. La quantité de produits mis en œuvre doit passer de 600 kg/j (actuellement) à 1000 kg/j (projet à terme).

.../...

Quant à l'activité de transformation de matières plastiques, la quantité de matière susceptible d'être traitée augmente de 10 t/j (24 t/j au lieu de 14 actuellement autorisée). Les autres activités soumises à déclaration ne subissent pas de modifications significatives.

Situation administrative

L'ensemble des activités classées du site ressort du tableau suivant :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES INSTALLATIONS	VOLUME	REGIME
2940 2 a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé ».	1000 kg/j	A
2661 1 a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression.	24 t/j	A
1412 2 b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) maintenus à une température telle que la pression absolue de vapeur n'excède pas 1.5 bar ou sous pression quelle que soit la température..	20 t de propane	D
1432 2 b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430. Capacité équivalente.	20 m ³ (solvants et peintures)	D
1433 A b	Liquides inflammables. Installations de simple mélange à froid. Quantité totale équivalente susceptible d'être présente.	9 t	D
2662 b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	220 m ³	D
2663 2 b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	5000 m ³	D
2910 A 2	Combustion. Lorsque l'installation consomme, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse. Puissance thermique maximale.	2,58 MW	D
2920 2 b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Puissance absorbée	472 kW	D

.../...

Deux activités relèvent du régime de l'autorisation : l'activité d'injection de matières plastiques à partir de granulés de polyamide et de polypropylène et l'activité de peinture et vernis appliqués sur les pièces plastiques ; sept activités relèvent de la simple déclaration.

Ce dossier de demande vise notamment à autoriser l'extension de cet établissement par l'acquisition de terrains pour la création d'un nouveau bâtiment de production et d'un bâtiment de stockage des liquides inflammables (peintures et diluants).

Le dossier de demande d'autorisation d'extension de la Société ERVAF déposé en novembre 2002 nous a été transmis le 18 novembre 2002, par la Préfecture de Vaucluse ; il a été jugé recevable au titre du décret de 1977 (notre rapport du 19 novembre 2002) et soumis alors à la consultation des Services et à l'enquête publique.

Enquête publique

Elle s'est déroulée du 20 janvier au 20 février 2003 inclus ; le registre contient 4 inscriptions recueillies lors des permanences. En outre, le commissaire enquêteur a reçu en mains propres un dossier de 19 pages qu'il a annexé au registre.

Les observations proviennent du voisinage immédiat de l'établissement. Trois personnes voisines de l'établissement côté CD 18 font part de leurs inquiétudes concernant les nuisances de bruit et d'odeurs. Le dossier remis contient une pétition datant du 29 avril 1999, divers courriers adressés par le collectif des habitants et les réponses obtenues.

La quatrième observation concerne les terrains agricoles situés au sud de l'établissement.

Le commissaire enquêteur fait l'analyse de ces remarques dans son rapport. Concernant le bruit et les odeurs, il apparaît qu'en dépit d'une relative amélioration consécutive aux mesures prises par l'exploitant, les gênes signalées dans la pétition persistent. Les intervenants s'interrogent et craignent une amplification de ces nuisances.

En outre, la dernière observation évoque les éventuelles atteintes à la nappe et au captage d'eau de Bavene, en cas d'inondation.

Le 20 février, en fin de permanence, le commissaire enquêteur a reçu les représentants de la Société Ervaf pour leur communiquer les observations et leur demander de produire un mémoire en réponse.

..../...

mémoire en réponse :

Le pétitionnaire a adressé son mémoire au commissaire enquêteur qui l'a reçu dans les délais réglementaires, le 5 mars 2003.

En réponse aux inquiétudes émises, l'exploitant garantit que toutes les dispositions seront prises pour assurer une conformité réglementaire aux installations, en intégrant de nombreuses innovations technologiques. Toutefois, il ajoute qu'il ne peut garantir un "zéro nuisance".

Il déclare que son projet s'inscrit dans une démarche environnementale engagée par leur groupe Mecaplast et invite les personnes qui le souhaitent à se rapprocher de lui pour obtenir plus de détails sur tous les aspects techniques.

Concernant, la prise en compte du risque d'inondation, il rappelle les principales dispositions prévues :

1. *L'implantation des nouveaux bâtiments n'a aucune incidence supplémentaire.*
2. *Le risque de ruissellement a été intégré selon les recommandations de la DDE.*
3. *Les produits à risque et les déchets ne seront pas stockés en zone inondable.*

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Dans ces conclusions, le commissaire enquêteur précise que l'enquête a suivi un déroulement conforme aux dispositions réglementaires. Il fait une rapide analyse du contexte tant géographique (habitat, rivière, nappe...) que conjoncturel (emploi). Il note que dans ce contexte, les préoccupations des intervenants sont facile à comprendre.

*Puis, considérant la volonté de communication de l'industriel, l'avantage économique incontestable et le sérieux du projet, il émet un **avis favorable sans réserve** à la demande.*

Avis des Services

*La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt qui n'a pas d'observation à formuler émet un **avis favorable** le 27 janvier 2003.*

L'I.N.A.O. n'émet pas d'objection sur ce projet, le site de la Société Ervaf étant en dehors des aires délimitées d'appellation d'origine contrôlée (avis du 7 février 2003).

.../...

Les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles consultés n'ont pas de remarque à émettre sur ce dossier.

- La Conservation Régionale des Monuments Historiques précise que le site est en dehors des périmètres de protection des édifices classés ou inscrits au titre de la législation des monuments historiques (avis du 6 janvier 2003).
- Le Service Régional de l'Archéologie rappelle la démarche réglementaire à suivre en cas de découverte fortuite de vestiges pouvant l'intéresser (avis du 25 février 2003).

La Direction Départementale de l'Equipement (Service eau, environnement et bases aériennes) note que ces installations sont pour partie en zone d'activités (UE) et en zone inondable (NDI) au P.L..U. ; elle note que l'ensemble du site se trouve dans le périmètre du projet du plan de prévention des risques (PPR).

Le service, par sa transmission du 25 février 2003, demande la fourniture de compléments d'information (plans, vues et coupes) qui lui ont été transmis par le pétitionnaire mais, il n'a pas fait connaître son avis.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales émet un avis favorable le 18 mars 2003, sous les réserves suivantes :

- Protéger la tête du forage ;
- raccorder le réseau EP à un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans la Coronne ;
- réaliser une campagne de contrôle des rejets atmosphériques (cov) de cet établissement en vue de la mise en œuvre de solutions pour atteindre un niveau de risque négligeable.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours émet son avis le 12 février 2003.. Il énonce ses recommandations en matière de prévention et de lutte contre l'incendie : installations électriques, chauffage, arrêts d'urgence, interdiction de fumer, consignes de sécurité. Il relève l'insuffisance des moyens de défense extérieure contre l'incendie(poteaux incendie) et préconise leur mise à niveau ou, à défaut, y palier par la mise en œuvre d'une réserve en eau.

La Direction Départementale du Travail et la Direction Régionale de l'Environnement n'ont pas répondu dans les délais réglementaires

Les observations et recommandations émises par les Services ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral.

Avis des communes

Seule la commune de Valréas a été consultée, son avis émis lors de la délibération du Conseil municipal du 6 mars 2003 est favorable à l'unanimité.

..../....

Examen technique

La Société ERVAF emploie actuellement 271 personnes ; elle fabrique environ 990 000 pièces en plastiques mensuellement.

Les matières premières utilisées sont essentiellement des granulés de polyamide et de polypropylène.

Le site se décompose en six bâtiments principaux de production totalisant une surface couverte d'environ 10220 m².

- *Le bâtiment 1 (atelier nord) équipé du compresseur et de la chaudière comprend les bureaux et une partie de l'injection plastique ;*
- *Les bâtiments 2 et 3 (hangars nord et sud) assurent le stockage des produits finis et semi-finis ;*
- *Le bâtiment 4 (atelier sud) abrite l'activité peinture, la tampographie et une partie de l'injection plastique ;*
- *Le bâtiment 5 constitue le magasin général et le bâtiment 6 abrite l'entretien.*

Le projet qui emploiera 58 personnes consiste dans l'extension de l'activité peinture et nécessite la construction d'un nouveau bâtiment de production qui recevra notamment une troisième chaîne automatique de peinture et d'un bâtiment conçu pour le stockage des solvants et peintures.

Impact vis à vis de l'environnement – Rappel

L'impact potentiel d'une telle activité vis à vis de l'environnement provient de ses rejets gazeux, odeurs et émissions sonores.

L'application de peinture est une activité qui présente un risque de pollution particulier vis à vis de l'environnement du fait de la mise en œuvre de solvants et composés organiques volatils (COV) pouvant notamment avoir un impact sur la santé.

L'étude réalisée dans le cadre de la présente demande démontre que le risque existe pour deux substances bien identifiées : le diisocyanate d'hexaméthylène et le solvant naphta léger.

Pour ce qui concerne les risques liés à l'activité, le risque le plus important présenté par les installations est le risque incendie. En outre, il ne faut pas négliger le risque d'inondation. A ce titre, l'exploitant devra respecter les dispositions prévues au plan de prévention des risques (PPR) en projet.

.../...

L'industriel s'est engagé dans un plan d'investissement qui vise une mise en conformité complète d'ici 2005 ; 770 k€ HT vont être consacrés aux aménagements pour la protection de l'environnement.

Le programme d'investissement prévu sur 2003 et 2004 vise à améliorer la protection incendie (sprinkler, extinction automatique...), la protection du milieu aquatique (Coronne, bassins de rétention eaux incendie...), à réduire à la source ou traiter les effluents atmosphériques (COV) et à aménager le site (traitement paysager, écoulement...)

Par ailleurs, concernant la mise à niveau de la protection incendie, le pétitionnaire s'est engagé à prendre en compte l'ensemble des mesures préconisées par le Service Départemental d'Incendie dans les travaux prévus de mise aux normes de l'établissement sur ce point.

Ce point fait l'objet de prescriptions édictées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport ; il est notamment prévu la mise en œuvre d'un plan d'opération interne (P.O.I.)

Conclusion et propositions

La demande d'extension de la Société ERVAF a reçu un avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique et l'avis favorable à l'unanimité du Conseil municipal de la commune de Valréas.

L'activité de cet établissement a pu générer un impact sur l'environnement et la population du voisinage ; sur ce point, des améliorations sont nécessaires, conformément aux préconisations de la DDASS, de la DDE et du SDIS.

Les observations et réserves émises par les Services font l'objet de prescriptions qui sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint réglemente par ailleurs cet établissement selon l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Vu les premiers travaux de mise à niveau entrepris et les engagements pris par l'industriel, nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable sur ce dossier, sous réserve d'un strict respect des prescriptions du projet d'arrêté.

.../...

Nous proposons d'adresser le présent rapport à Monsieur le Préfet de Vaucluse –Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières - comme suite à ses transmissions rappelées en référence.

L'Inspecteur des Installations Classées,